

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 23064493

Mme [REDACTED]

M. Hainigue
Président

Audience du 28 mars 2024
Lecture du 4 avril 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5^{ème} section, 1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Mme [REDACTED] a demandé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de réexaminer sa demande d'asile après le rejet de sa première demande de réexamen par une décision du directeur général de l'Office du 25 mai 2022 devenue définitive. Par une décision du 13 novembre 2023, l'Office a rejeté sa seconde demande de réexamen.

Par un recours enregistré le 28 décembre 2023, Mme [REDACTED], représentée par Me Soubie-Ninet, demande à la Cour :

1°) à titre principal, d'annuler la décision d'irrecevabilité de sa demande de réexamen prise par le directeur général de l'OFPRA le 13 novembre 2023 et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cette décision et de renvoyer l'examen de sa demande devant l'OFPRA ;

3°) de mettre à la charge de l'OFPRA une somme de 1 800 (mille huit cents) euros à verser à Me Soubie-Ninet en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme [REDACTED] soutient qu'elle craint toujours d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son ancienne proxénète, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 15 décembre 2023 accordant à Mme [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Rolhion, rapporteure ;
- les explications de Mme [REDACTED], entendue en anglais et assisté d'un interprète assermenté ;
- et les observations de Me Soubie-Ninet.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de réexamen :

1. Mme [REDACTED] née le 20 juin 1996, de nationalité nigériane et entrée en France le 9 mai 2019, a demandé à l'OFPRA le réexamen de sa demande d'asile après avoir vu sa première demande de réexamen rejetée le 25 mai 2022 par une décision de l'OFPRA devenue définitive. Elle soutenait craindre d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son ancienne proxénète, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

2. L'OFPRA avait cependant estimé que les faits et les éléments présentés par la requérante n'étaient pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de sa demande et, par suite, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

3. A l'appui de sa seconde demande de réexamen présentée devant l'Office, Mme [REDACTED] a réitéré ses craintes d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son ancienne proxénète, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. A cet effet, elle a produit la copie de son titre de séjour « vie privée et familiale » délivré le 26 avril 2023 par la préfecture des Alpes-Maritimes, les décisions du tribunal administratif de Nice des 28 septembre et 3 novembre 2022 et du 27 juillet 2023 relatives à sa situation administrative sur le territoire, une attestation du 17 octobre 2022 du procureur de la République du tribunal de Grande instance de Nice, qui indique que la plainte de l'intéressée est toujours en cours, une attestation du 28 octobre 2023 de la délégation des Alpes-Maritimes du Mouvement du Nid, qui fait état du suivi de l'intéressée par cette association depuis l'automne 2021 et de sa distanciation du réseau, des articles de presse, plusieurs contrats de travail en tant qu'agent de service, un avis d'arrêt de travail et des bulletins de salaire.

4. Par la décision d'irrecevabilité du 13 novembre 2023, l'Office a rejeté cette demande, estimant que les faits et les éléments présentés n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que la requérante justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

5. Aux termes de l'article L. 531-42 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A l'appui de sa demande de réexamen, le demandeur indique par écrit les faits et produit tout élément susceptible de justifier un nouvel examen de sa demande d'asile. / L'Office français de protection des réfugiés et apatrides procède à un examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par le demandeur intervenu après la décision définitive prise sur une demande antérieure ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision. / Lors de l'examen préliminaire, l'office peut ne pas procéder à un entretien. / Lorsque, à la suite de cet examen préliminaire, l'office conclut que ces faits ou éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, il peut prendre une décision d'irrecevabilité* ». Il résulte de ces dispositions que la recevabilité d'une demande de réexamen d'une demande d'asile est subordonnée, d'une part, à la présentation soit de faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement au rejet de la demande antérieure soit d'éléments de preuve nouveaux et, d'autre part, au constat que leur valeur probante est de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine. Cet examen préliminaire de recevabilité ne fait pas obstacle à la présentation de faits antérieurs à la décision définitive, dès lors que ces faits se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande.

6. À l'appui de son recours, Mme [REDACTED] soutient qu'elle continue de craindre d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave du fait de son ancienne proxénète, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités. Elle produit, en ce sens, son dossier de demande de titre de séjour du 13 mai 2022 et un extrait de son dossier administratif du 29 juin 2022, une ordonnance du 11 juillet 2022 du tribunal administratif de Nice, des autorisations provisoires de séjour du 14 juin au 13 septembre 2022 et du 24 novembre 2022 au 23 février 2023, une attestation de la scolarisation en école maternelle de sa fille pour l'année 2022-2023 et le certificat de scolarité 2023-2024 pour son autre fille, un courriel du 29 novembre 2022 du Défenseur des droits qui indique être intervenu en faveur de la situation de l'intéressée auprès du préfet des Alpes-Maritimes, l'acte de naissance de sa troisième fille née le 19 août 2023 à Nice, une attestation du 27 décembre 2023 d'inscription à Pôle Emploi, des attestations de paiement de la CAF des Alpes-Maritimes des 7 novembre 2023 et 11 mars 2024, une attestation du 18 juillet 2023 d'enregistrement d'une demande de logement social, une attestation actualisée au 27 décembre 2023 et au 22 mars 2024 de la délégation des Alpes-Maritimes du Mouvement du Nid, une décision de la Cour du 8 juin 2022 et une attestation du 24 novembre 2022 de la préfecture des Alpes qui indique que l'intéressée s'est vue délivrer une autorisation provisoire de séjour du 24 novembre 2022 au 23 février 2023 sur le fondement de l'article L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

6. Mme ██████████, dont la qualité de victime d'un réseau nigérian de prostitution avait été établie tant par l'OFPRA que par la Cour lors de l'examen de sa demande d'asile initiale, a produit, au stade de sa seconde demande réexamen présentée devant l'Office, de nombreux éléments nouveaux et postérieurs à la précédente décision de l'OFPRA du 25 mai 2022 devenue définitive, qui tendent à démontrer sa distanciation du réseau qui l'a exploitée. En témoignent, notamment, le renouvellement à trois reprises, par la préfecture des Alpes-Maritimes, d'une autorisation provisoire et d'un titre de séjour, pris sur le fondement de l'article L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vertu duquel est accordé le titre de séjour « vie privée et familiale » à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse de faits constitutifs de traite des êtres humains ou de proxénétisme, sous réserve qu'il ait rompu tout lien avec elle. En outre, les trois attestations de la délégation des Alpes-Maritimes du Mouvement du Nid des 28 octobre et 27 décembre 2023 et du 22 mars 2024 font état du suivi de l'intéressée par l'association depuis l'automne 2021 et d'une absence de tout doute quant à sa distanciation effective du réseau. Par suite, les faits et les éléments probants présentés par la requérante augmentent de manière significative la probabilité qu'elle justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Dès lors, il y a lieu pour le juge de l'asile de tenir compte de l'ensemble des faits invoqués dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

7. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

8. Un groupe social est, au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

9. La traite est le fait de recruter, de transporter et d'héberger des personnes à des fins d'exploitation de leur corps ou de leur force de travail, en usant sur les victimes de maltraitances physiques et psychologiques ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de l'enfermement, de la tromperie, de l'abus d'autorité ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité. La traite des êtres humains constitue ainsi une atteinte grave aux droits fondamentaux de la personne qualifiée de crime au regard du droit national et international et la traite des femmes organisée par un réseau criminel transnational à des fins d'exploitation sexuelle constitue une persécution.

10. Il ressort des sources d'information fiables, pertinentes et publiquement disponibles, notamment d'un rapport du Département d'Etat américain de 2018 sur le trafic d'êtres humains au Nigéria, que les victimes font souvent l'objet de persécutions, notamment en cas de dénonciation, de la part de leurs proxénètes, lesquels peuvent aussi s'en prendre aux membres de leurs familles. Le trafic d'êtres humains constitue un marché rentable tandis que les trafiquants encourent peu de risques de condamnation en raison de l'application ineffective des lois contre l'esclavage et de la corruption du système judiciaire nigérian. De plus, le rituel du « *juju* » et du serment prêté par les femmes choisies par les réseaux criminels et envoyées en Europe afin d'y être exploitées sexuellement, les expose à un regard réprobateur de la part non

seulement de leur proxénète, mais également de la société environnante. En effet, la justice traditionnelle au Nigéria, et notamment dans l'Etat d'Edo où elle est particulièrement développée, tient une place très importante au sein de la société, en raison notamment du déclin de la confiance envers le système judiciaire par la population. En effet, la République fédérale du Nigéria a adopté, en 2003, une loi intitulée *Trafficking in Persons (Prohibition) Law – Enforcement And Administration Act*, en vertu de laquelle une personne convaincue d'avoir prêté son concours à la traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle encourt une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende d'un million de nairas. L'Etat d'Edo a lui-même introduit, en 2000, la notion de traite des êtres humains dans son code pénal. Les autorités fédérales nigérianes ont, par ailleurs, créé, en 2003, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP), chargée de la prévention, de l'information du public, de la poursuite judiciaire des trafiquants et de la protection des victimes de la traite. Cependant, prenant acte du travail accompli par la NAPTIP, depuis sa création, le Département d'Etat américain, dans son rapport 2016 *Trafficking in Persons Report – Nigeria*, publié en juin 2016, constate que le Nigéria ne satisfait pas encore aux standards minimaux en la matière. Dans ces conditions, une éventuelle réinstallation au Nigéria apparaît conditionnée à l'existence d'une aide économique et d'un soutien social, car cette réinstallation accroît la vulnérabilité des victimes de la traite, ce d'autant plus lorsque celles-ci sont jeunes, n'ont pas été éduquées et n'ont pas une grande expérience professionnelle. Par ailleurs, les jeunes femmes nigérianes qui reviennent d'Europe sans argent sont suspectées par la société de s'être livrées à la prostitution, lorsqu'elles ont été expulsées. La société nigériane n'ignore plus cette réalité, en raison du développement des campagnes d'information, et la prostitution est mal perçue, tout comme les victimes des réseaux qui sont maintenues à l'écart de la société. Ce regard différent porté par la société environnante sur les jeunes femmes victimes de la traite des êtres humains dans l'Etat d'Edo et qui tentent de s'extraire de leur condition permet de caractériser une identité propre qui leur est attribuée indépendamment de leur volonté. Enfin, le rapport du Bureau européen d'appui pour l'asile, publié en octobre 2015, intitulé « *Nigéria Traite des femmes à des fins sexuelles* », ainsi que le rapport de mission commune à l'Office et la Cour, publié en 2017, indiquent que les femmes revenues au Nigéria sans s'être acquittées de la dette contractée auprès du réseau qui les a recrutées peuvent être victimes de représailles, a fortiori dans le cas où elles ont dénoncé le réseau aux autorités.

11. Si les victimes nigérianes de la traite en Europe sont principalement membres des ethnies edo, esan, yoruba et igbo, il ressort des informations générales librement accessibles au public, en particulier du rapport de mission de l'OFPPA et de la Cour au Nigéria publié au mois de décembre 2016, qu'elles proviennent en général de l'ancien Etat du Bendel, scindé en deux en 1991 pour former les actuels Etat du Delta et Etat d'Edo. En effet, si l'entrée dans le réseau s'est matérialisée, historiquement, par une cérémonie de type « *juju* » pratiquée à Bénin City, dans l'Etat d'Edo, le phénomène de la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle constitue également un problème endémique dans l'Etat du Delta, eu égard à la proximité culturelle de ses habitants avec le groupe ethnique edo et à la présence notoire de trafiquants sur son territoire. Outre Bénin City, les villes de Sapele, Warri et Agbor, dans l'Etat du Delta, sont des lieux privilégiés de recrutement à des fins de prostitution, ainsi que le relève le rapport du *Home Office* paru au mois de juin 2019 intitulé « *Country policy and Information note : Nigeria : Trafficking of women* ». Par ailleurs, selon le rapport 2019 « *Trafficking in Persons Report : Nigeria* », publié en juin 2019 par le Département d'Etat américain, depuis la condamnation solennelle par l'Oba de Benin Ewuare II, le 8 mars 2018, de l'utilisation des rituels traditionnels dans le cadre de la traite des êtres humains, les trafiquants soumettent leurs victimes à des cérémonies « *juju* » réalisées non plus dans l'Etat d'Edo, mais dans l'Etat du Delta.

12. Dès lors, ces jeunes femmes, appartiennent à un groupe social, en raison de leur histoire commune et de leur identité propre perçue comme étant différente par la société environnante, au sens des stipulations de la convention de Genève.

13. Il résulte des pièces du dossier et des déclarations pertinentes et circonstanciées de Mme [REDACTED], effectuées notamment en audience à huis clos, que tant son exploitation par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, par ailleurs non contestée, que sa distanciation de ce réseau peuvent être tenues pour établies par la Cour. En effet, la requérante a dépeint en des termes empreints de vécu les circonstances de son recrutement puis de son exploitation par un réseau de proxénétisme, qui a profité de sa vulnérabilité en Italie. En outre, son profil s'avère correspondre à celui des victimes des réseaux de traite décrit par les sources publiques disponibles, dont notamment le rapport de mission conjoint de la Cour et de l'OFPPRA au Nigéria publié en septembre 2016. Au surplus, la requérante a précisé utilement les circonstances de sa rencontre, en Italie, avec un compatriote, qui est devenu son compagnon, l'a rejoint en France et est le père de ses trois filles. De même, elle est revenue de manière détaillée sur les conditions dans lesquelles elle a pu bénéficier, sur le fondement de l'article L. 425-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'un titre de séjour « vie privée et familiale » d'un an, en cours de validité. A cet égard, elle a indiqué qu'à l'aide du Mouvement du Nid, qui l'accompagne depuis l'automne 2021, elle a dénoncé le 18 janvier 2022 auprès de la police française, les faits de proxénétisme dont elle avait été victime en Italie. Dans une attestation du 17 octobre 2022, produite au dossier, le procureur de la République du tribunal de Grande instance de Nice indique que la plainte de l'intéressée est toujours en cours. Au demeurant, elle a expliqué à l'audience avoir cessé toute activité prostitutionnelle depuis son arrivée sur le territoire français, ce que confirme la délégation des Alpes-Maritimes du Mouvement du Nid dans trois attestations datées des 28 octobre et 27 décembre 2023 et du 22 mars 2024, et elle a décrit de manière détaillée les menaces reçues de sa proxénète, qui continue à lui réclamer le paiement de sa dette, comme elle le fait également auprès de son frère resté au Nigéria. Enfin, elle a démontré son insertion dans la société française avec l'aide de la même association, qui lui a permis d'obtenir des contrats de travail à durée déterminée en tant qu'agent d'entretien à Nice. L'ensemble de ces éléments permettent d'établir sa sortie du réseau. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme [REDACTED] craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée, en cas de retour au Nigéria, en raison de son appartenance au groupe social des femmes nigérianes contraintes par un réseau transnational de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et parvenues à s'en extraire. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de renvoyer l'examen de sa demande devant l'Office, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Mme [REDACTED] ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Soubie-Ninet, avocate de Mme [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 200 (mille deux cents) euros à verser au profit de Me Soubie-Ninet.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA du 13 novembre 2023 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiée est reconnue à Mme [REDACTED].

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Soubie-Ninet une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me Soubie-Ninet renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme [REDACTED], à Me Soubie-Ninet et au directeur général de l'OFPRA.

Lu en audience publique le 4 avril 2024.

Le président

La cheffe de chambre

C. Hainigue

F. Onteniente

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent outre-mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.